



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARBITRAGE DUZGIT INTEGRITY

(LA REPUBLIQUE DE MALTE C. LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SAO TOME-ET-PRINCIPE)

LA HAYE, LE 12 SEPTEMBRE 2016

Le Tribunal arbitral rend sa sentence

Le Tribunal, constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « **Convention** ») dans l'arbitrage *Duzgit Integrity*, a rendu une sentence concernant le différend entre la République de Malte (« **Malte** ») et la République de São Tomé-et-Príncipe (« **São Tomé-et-Príncipe** »). Le différend porte sur l'arrestation d'un navire battant pavillon maltais, le *Duzgit Integrity*, le 15 mars 2013, alors qu'il tentait d'entreprendre un transfert de cargaison de navire à navire (« **STS** ») dans les eaux archipélagiques de São Tomé-et-Príncipe. Le différend porte aussi sur les mesures ultérieures prises par São Tomé-et-Príncipe à l'encontre du navire, de son capitaine, de la cargaison et du chargeur. Ces mesures comprennent : la détention du navire et de son capitaine après le 15 mars 2013 ; l'emprisonnement du capitaine ordonné par un tribunal et une contravention de cinq millions d'euros à l'encontre conjointe du capitaine, du propriétaire et du chargeur du navire (cette contravention se rapportant également au second navire) ; la confiscation du navire et de sa cargaison sur ordonnance d'un tribunal, une contravention de 28 875 euros prélevée par l'Institut des ports et du transport maritime de São Tomé-et-Príncipe (« **IMAP** ») et une contravention des douanes de plus d'un million d'euros prélevée par la Direction générale des douanes de São Tomé-et-Príncipe.

Dans la sentence, le Tribunal se penche sur toutes les questions relatives à la compétence, à la recevabilité, au fond et au droit à réparation.

São Tomé-et-Príncipe avait soulevé une exception d'incompétence, au motif que le différend entre les Parties n'était pas relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. São Tomé-et-Príncipe avait également prétendu que les requêtes présentées par Malte n'étaient pas recevables car : Malte n'avait pas rempli la condition d'épuisement des recours internes prévue par la Convention ; elle n'avait pas suffisamment précisé les motifs sur lesquels elle fondait ses requêtes et n'avait pas rempli la condition, requise par la Convention, tendant à ce que les Parties échangent leurs points de vue quant à la résolution du différend avant de le soumettre à l'arbitrage. En outre, São Tomé-et-Príncipe avait soutenu que la requête de Malte portant sur les préjudices financiers du propriétaire du *Duzgit Integrity* n'était pas recevable puisqu'elle faisait l'objet d'un accord de règlement. Malte avait contesté l'ensemble des objections relatives à la compétence et à la recevabilité formulées par São Tomé-et-Príncipe.

Concernant le fond du différend, Malte avait prétendu, entre autres, que les mesures prises par São Tomé-et-Príncipe étaient en violation des articles 2(3) et 25 de la Convention (articles relatifs à la souveraineté d'un État sur la mer territoriale) et de l'article 49(3) de la Convention (relatif à l'exercice de la souveraineté étatique sur les eaux archipélagiques). Malte avait également soulevé que São Tomé-et-Príncipe avait violé les articles 192, 194 et 225 de la Convention (relatifs à la préservation du milieu marin) lorsqu'elle avait ensuite entrepris le transfert de la cargaison du navire. En outre, Malte avait évoqué, en soutien à l'ensemble de ses requêtes, l'article 300 de la Convention qui impose aux États un devoir de bonne foi et interdit l'abus de droit. São Tomé-et-Príncipe a contesté les requêtes présentées par Malte.

Le Tribunal conclut, à l'unanimité, qu'il a compétence pour connaître du différend et que les requêtes présentées par Malte sont recevables. Il estime que l'article 49 de la Convention est applicable (plutôt que les articles 2(3) et 25) puisque le *Duzgit Integrity* était situé dans les eaux archipélagiques de São Tomé-et-Príncipe au moment de son arrestation.

Concernant les faits, le Tribunal conclut que le *Duzgit Integrity* n'avait pas obtenu l'autorisation requise par la législation nationale de São Tomé-et-Príncipe avant d'entreprendre le transfert STS visé. Le Tribunal considère également que le capitaine du *Duzgit Integrity* avait fait part plusieurs fois de sa volonté de se déplacer en dehors des eaux territoriales de São Tomé-et-Príncipe afin d'effectuer le transfert.

Le Tribunal remarque que, selon le droit international, les mesures d'exécution prises par un État côtier en réponse à une activité menée dans ses eaux archipélagiques doivent répondre à l'exigence du caractère raisonnable, qui comprend les principes généraux de nécessité et de proportionnalité. Le Tribunal conclut, à l'unanimité, que les mesures prises par São Tomé-et-Príncipe le 15 mars 2013 – la détention du navire, la demande au capitaine de descendre à terre afin d'expliquer les circonstances et l'imposition d'une contravention de l'IMAP – s'inscrivent bien dans l'exercice de sa compétence juridique exécutoire.

Cependant, le Tribunal conclut, à la majorité, que les autres sanctions imposées par São Tomé-et-Príncipe – la détention prolongée du capitaine et du navire, les sanctions pécuniaires et la confiscation de la cargaison dans son entier – lorsque considérées dans leur ensemble, ne peuvent être considérées comme proportionnelles aux vues de l'infraction initiale ou de l'intérêt d'assurer le respect de la souveraineté de São Tomé-et-Príncipe. Le Tribunal conclut, à la majorité, que la disproportionnalité est telle qu'elle rend l'effet cumulatif des sanctions incompatible avec les responsabilités d'un État exerçant sa souveraineté sur le fondement de l'article 49 de la Convention. Ainsi, le Tribunal soutient, à la majorité, que Malte est en droit de formuler sa demande en réparation quant à certains chefs de demande lors d'une phase ultérieure de l'arbitrage.

Ayant identifié une violation de l'article 49(3) de la Convention, le Tribunal n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la violation ou non de l'article 300 de la Convention. Il déboute également Malte de sa demande présentée conformément aux articles 192, 194 et 225 de la Convention, au motif que, considérant les preuves en l'espèce, Malte ne l'a pas convaincu que São Tomé-et-Príncipe avait exposé le milieu marin à un risque indu.

Concernant la procédure qui s'est déroulée jusqu'à présent, le Tribunal ordonne que le paiement des dépenses encourues incombe aux Parties à parts égales et que ces dernières supportent chacune leurs propres dépens.

M. le juge Kateka joint une opinion dissidente, par laquelle il entre en désaccord avec la conclusion majoritaire selon laquelle São Tomé-et-Príncipe a violé l'article 49 de la Convention. Il affirme, entre autres, que chaque sanction imposée par São Tomé-et-Príncipe doit elle-même être considérée sur le fond, aux vues des circonstances de l'espèce et de la gravité de la violation. M. le juge Kateka diffère aussi avec la conclusion majoritaire selon laquelle Malte est en droit de formuler sa demande en réparation lors d'une phase ultérieure de la procédure.

* * *

La procédure arbitrale a été introduite par Malte le 22 octobre 2013 contre São Tomé-et-Príncipe conformément à la Convention.

Le Tribunal a été constitué le 13 mars 2014. Sur le fondement d'un accord entre les Parties et de l'article 3 de l'Annexe VII de la Convention, le Tribunal est composé de trois arbitres : M. le professeur Alfred H. A. Soons (Président), M. le professeur Tullio Treves et M. le juge James L. Kateka. La Cour permanente d'arbitrage agit en tant que greffe dans cet arbitrage.

À la suite d'un échange complet de conclusions, une audience s'est tenue les 23 et 24 février 2016 au Palais de la Paix, à La Haye. L'audience a porté sur toutes les questions relatives à la compétence, à la recevabilité, au fond et à tout droit à réparation.

De plus amples informations sont disponibles sur <http://www.pcacases.com/web/view/53> ou sur demande par courriel.

* * *

Historique de la Cour permanente d'arbitrage : La CPA est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de Parties privées.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org